

58°/ 16 - Emprunt de 4.000.000, de frs. CFA à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour acquisition d'un terrain de 1.857 m² sis à l'angle des rues des Manguiers et Nicole de la Serva, limitrophe de l'Ecole des Camélias, appartenant aux Concerts SINGAPOUR.

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Le Conseil a, dans sa séance du 8 Mars dernier, donné son accord quant à l'acquisition du terrain en cause par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, compte tenu de sa destination (prolongement de l'Ecole actuelle et construction d'un parc automobile).

Toutefois, la Commune ne disposant pas des crédits nécessaires pour cette acquisition, il lui faudra recourir à un emprunt.

Messieurs, je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations, une demande d'emprunt de 4.000.000, de frs.CFA. destiné à financer cette opération.

Je mets la question aux voix ./.

Après débats, le Conseil Municipal, vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de 80.000 (N.F.) (soit frs.CFA. 4.000.000.) destiné à l'acquisition d'un terrain de 1.857 m², et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1964.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes de 7.707,33 N.F. (soit 225.269. frs.CFA.) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt. »

M. PARIS signale qu'il y aurait des héritiers ayant des droits sur ce terrain qui ferait, paraît-il, l'objet d'un procès devant le Tribunal...

Approuvé
M. Paris le 13 Août 1953
2/le Jefe

Le Secrétaire Général
signé: J. Chichard